

N^o 3 - 1893.

1^{er} expédit. 2 1/2 20 For pour la signifié.

2^e " " pour la transcription

La Cour supérieure de Justice du Grand-Duché de Luxembourg, formée en cour de cassation, a rendu à l'audience publique du vingt janvier 1893 l'arrêt qui suit dans la cause

entre:

le Ministère Public, demandeur,

et:

- 1^{er}: Mostert Jacques, âgé de 48 ans, domestique, et
- 2^e: Stiefel Louis, âgé de 48 ans, né à Wacherode, commerçant, tous deux demeurant ensemble à Luxembourg, gare, défendeurs.

Vu les articles 525 et suivants du code d'instruction criminelle, les articles 37 et 49 de la loi du 18 février 1885 sur les pouvoirs en cassation,

Attendu que par jugement en date du 16 avril 1892, le tribunal de police de Luxembourg s'est déclaré incompétent pour prononcer sur la poursuite initiée à charge des nommés Jean Mostert, domestique, et Louis Stiefel, marchand, demeurant tous les deux à Luxembourg, du chef de contrevention aux règlements de l'octroi de cette ville,

que de même le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Luxembourg, saisi de l'appréciation du fait reproché aux dits Mostert et Stiefel, a, par jugement donné le 14 mai 1892, repudié le litige pour motif d'incompétence,

que ces deux décisions, dont aucune n'a été entreprise par la voie de l'appel, sont passées en force de chose jugée,

Attendu que la coexistence de ces sentences, qui suspend le cours de la justice, constitue un cas de conflit négatif de juridiction donnant ouverture à la procédure en règlement de juges.

Attendu que par requête en date du 14 août

dernier, adressée à la Cour supérieure de justice (Cour de cassation), le procureur d'après le tribunal d'arrondissement de Luxembourg réclame qu'il soit réglé de juges sur le conflit dénoncé.

que cette demande est recevable;

Attendu, en effet, qu'en principe, la Cour de cassation est investie du rôle régulateur des juridictions en matière répressive; que, seul l'article 540 du code d'instruction criminelle porte dérogation à cette règle pour des cas différents de celui qu'il s'agit d'apprécier; qu'en surplus d'après l'article 45 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, les demandes en règlement de juges qui ne doivent pas être portées devant le tribunal d'arrondissement, sont du ressort de la Cour de cassation;

Attendu que la loi du 10 janvier 1863, a, en son article 1^{er} N. 6, déféré à la justice de police, la connaissance des infractions aux règlements communaux, sous la réserve, exprimée à l'article 2, de la réduction à un emprisonnement de huit jours et à une amende de deux cents francs, des pénalités qui dans ces documents dépasseraient les taux indiqués;

que le fait articulé à charge des dits Hostert et Hiepel est prévu par l'article 45 des règlements communaux de Luxembourg sur l'octroi, en date du 20 octobre 1858, règlements dont les dispositions fiscales et répressives se trouvent autorisées par l'arrêté royal du 4 octobre 1856 et respectivement la loi du 27 avril 1859.

que c'est par conséquent à tort, que le tribunal de police de Luxembourg a rendu le jugement signalé à la Cour et qu'il appartient, après cassation de cette décision, de renvoyer l'affaire à une autre juridiction de même nature;

Sur le N^o l'Avocat général en ses conclusions.

Casse le jugement susrelaté du tribunal de police du canton de Luxembourg, en date du 16 avril 1892, renvoie le fond de l'affaire au tribunal de police du canton de Capellen;

ordonne qu'à la diligence des procureurs généraux le présent arrêt soit transcrit sur le registre du tribunal de police de Luxembourg et qu'en même temps renvoyant à la transcription de cet arrêt soit consignée en marge de la minute du jugement cassé.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en audience publique de la Cour de cassation, au Palais de Justice à Luxembourg, date qui en tête.

Présents: Messieurs Vanneux, Président, Heccard, Vice Président, Schoack, Charles Rischard, Thom, Joseph Rischard et Pothornel, Conseillers. ce dernier en remplacement de M^r le Conseiller Gbeck légitimement empêché, Avocat général et Procureur, Greffier.

Vanneux
Heccard
Schoack
Thom
Pothornel
Rischard
Greffier